



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-001

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2015

Projet de recueil

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2014-09-30-001 - 09-R-ALLO-NOUS-SOMMES-LA-POUR-VOUS (2 pages)	Page 3
13-2015-10-02-002 - 10-MOD-R-HOME-ASSISTANCE (2 pages)	Page 6
13-2015-10-01-001 - 10-R-BRESSOULALY-Jerome (2 pages)	Page 9
13-2015-10-01-003 - 10-R-SAS-IMPECARLES (2 pages)	Page 12
13-2015-10-01-002 - 10-RETRAIT-D-MAZZONI-Christophe (2 pages)	Page 15
13-2015-09-24-001 - AIP SUP d'effets sign 5 prfets (11 pages)	Page 18
13-2015-09-23-001 - Arrêté-La-Ciotat (2 pages)	Page 30
13-2015-10-01-004 - Arrt portant dlgation de signature (5 pages)	Page 33
13-2015-10-02-003 - Arrt portant dlgation de signature (5 pages)	Page 39
13-2015-10-02-004 - DDTM13-I15-602-20151005100246 (9 pages)	Page 45
13-2015-10-05-001 - PC-SCI-AMEPHI (2 pages)	Page 55

Projet de recueil

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2014-09-30-001

09-R-ALLO-NOUS-SOMMES-LA-POUR-VOUS

*Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association « ALLO !  
NOUS SOMMES LA POUR VOUS » sise 2, Avenue Georges Pompidou – 1380 PLAN DE  
LAQUELLES*



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813107976**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, L.7232-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONS' ATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 septembre 2015 de l'association « **ALLO ! NOUS SOMMES LA POUR VOUS** » dont le siège social est situé 2, Avenue Georges Pompidou - 13380 PLAN DE CUQUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813107976** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile,

- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-1 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retenu dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

20, boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-02-002

10-MOD-R-HOME-ASSISTANCE

*Récépissé de déclaration portant 1ère modification du titre des services à la personne au bénéfice de l'association « HOME ASSISTANCE » sise 8, Rue Louis Astouin – 13002 MARSEILLE*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° P...  
1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP447826710  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 septembre 2015 de l'association « HOME ASSISTANCE » dont le siège social est situé 8, Rue Louis Astouin 13002 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé modifie, à compter du **29 septembre 2015**, le récépissé de déclaration enregistré le 2 février 2012 à l'association « HOME ASSISTANCE ».  
Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP447826710** pour l'exercice des nouvelles activités suivantes :

- Gardes d'enfants de plus de trois ans à domicile,  
accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A ces activités s'ajoutent les activités **initiales relevant de la déclaration** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

**Relevant de l'agrément :**

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-1 à L. 7232-17 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration prennent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (selon l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-001

10-R-BRESSOULALY-Jerome

*Récépissé de déclaration au titre des services de la personne au bénéfice de Monsieur «  
BRESSOULALY Jérôme », auto entrepreneur, domicilié, Collège la Carraire – BP 21 – 13140*

*M. AMAS*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 793495243  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**PRESTATEUR,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 septembre 2015 de Monsieur « **BRESSOULALY Jérôme** », entrepreneur, domicilié, Collège la Carraire - BP 21 13140 MIRAMAS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP793495243** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de jardinage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration individuelle préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Administrative des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe

Sylvie B...

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : [direction.sap@direccte.gouv.fr](mailto:direction.sap@direccte.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-003

10-R-SAS-IMPECARLES

*Récépissé de déclaration au titre des services de la personne au bénéfice de la SAS «  
IMPEC'ARLES »- nom commercial « SHIVA » sis 34, Rue Gambetta – 13200 ARLES*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE S/N° S.I. 4° 4AP8 029519  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et le  
Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des  
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 09 septembre 2015 de la SAS  
« IMPECARLES » - nom commercial « SHIVA » dont le siège social est situé 34, Rue  
Gambetta - 13200 ARLLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP813029519 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Cette activité sera exercée en mode mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 97 12

Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Projet de recueil

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-002

10-RETRAIT-D-MAZZONI-Christophe

*Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur «  
MAZZONI Christophe », auto entrepreneur, domicile, 1, Avenue Clair-Matin – Joli village –  
13015 MARSEILLE*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP802442400 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-2,

Vu le récépissé de déclaration SAP802442400 délivré le 12 juin 2014 à Monsieur « **MAZZONI Christophe** » auto-entrepreneur, domicilié, 1, Avenue Clair-Matin - Joli Village 13010 MARSEILLE.

**CONSTATE,**

Que Monsieur « **MAZZONI Christophe** », auto-entrepreneur, a signifié par courrier du 16 septembre 2015 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA qu'il ne réalisait plus aucune activité de services à la personne à compter du 30 septembre 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **MAZZONI Christophe** », auto-entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du 30 septembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe

Sylvie BAILLON

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : [direction@direccte.gouv.fr](mailto:direction@direccte.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-24-001

AIP SUP d'effets signés par 5 préfets

*Arrêté inter-préfectoral n°2015267\*0001 du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique "d'effets" entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26) dénommé ERIDAN -  
Transport de gaz*

PRÉFET DE LA  
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-  
ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU  
GARD

PRÉFET DE  
VAUCLUSE

PRÉFET DE  
L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:  
Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS  
Tel. : 04.75.79.28.74 - 04.75.79.29.48  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015**  
**instituant les Servitudes d'Utilité Publique « Effets »**  
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement  
à proximité de la canalisation de transport de gaz  
**entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26)**  
**dénommée « ERIDAN » (société de gaz)**

**Le Préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Président de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Vaucluse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L126-1 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi n° 2000-21 du 2 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 PARIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 220) mm, d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMSE) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'un poste de demi-coupeure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupeure au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26),

ainsi que les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique interpréfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 20 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 12 février 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Vallée et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des comités publics interpréfectoraux relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

Considérant que les postes de sectionnement connaissent des évolutions réglementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites et subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet, en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L555-16 du code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfets de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

## A R R Ê T É

### **Article 1 :**

En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1, n° 2 et n° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1200 construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes concernées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

**Article 2 :**

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1, n° 2 et n° 3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des canalisations de transport	SUP n° 1	SUP n° 2	SUP n° 3
	<i>Zone des effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant</i>	<i>Zone des effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit</i>	<i>Zone des effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit</i>
<b>Canalisation enterrée de DN 1 200</b>	<b>660 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation  (rupture totale sans fuite des personnes)	<b>5 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation  (brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)	<b>5 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation  (brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)
<b>Postes de sectionnement :  Installations annexes aériennes</b>	<b>660 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste.  (l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations  (brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations  (brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)
<b>Station de SAINT-MAURON-DE-CRAU</b>	<b>795 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation en fosse  <b>au niveau du comptage en DN 1 200 de l'artère « ERIDAN » pour les installations projetées (80 bar)</b>  <b>795 m</b> de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation en fosse  <b>au niveau de l'artère de CRAU en DN 1 200 pour les installations existantes (94 bar)</b>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations  (brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations  (brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **SUP n° 1**

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur. En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **SUP n° 2**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

- **SUP n° 3**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de **deux mois** et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site internet des services de l'État en Drôme, [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

### **Article 5 :**

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet de la Drôme,



**Didier LAUGA**

Fait à NÎMES,  
Le Préfet du Gard,



**Didier MARTIN**

Fait à AVIGNON,  
Le Préfet de Vaucluse,



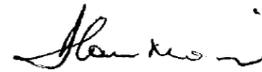
**Bernard GONZALEZ**

Fait à MARSEILLE,  
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,



**Stéphane BOUILLON**

Fait à PRIVAS,  
Le Préfet de l'Ardèche,



**Alain TRIOLLE**

ANNEXE 1

Cartes du tracé de la canalisation de transport de gaz, projet dénommé « ERIDAN »

conformément au document "révision 0 de juillet 2014"

à l'échelle 1/25 000 et les Servitudes d'Utilité Publique STUP

*CARTES SOUS DOCUMENT SÉPARÉ*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
interpréfectoral en date de ce jour  
Valence, le **24 SEP. 2015**



Didier LAUGA

## DÉPARTEMENTS

DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (34)  
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)

(Communes traversées par la canalisation et communes  
situées hors tracé concernées uniquement par les effets de la canalisation)

### CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DÉNOMMÉE "ERIDAN"

ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26)

par GRTgaz

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)

Pression Maximale en Service 80 bar

## CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE (AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté  
inter-préfectoral en date de ce jour

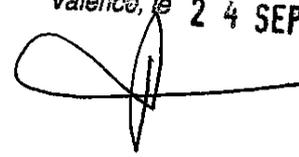
Valence, le 24 SEP. 2015



Didier LAUGA

1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000		Folios 5 - 28	

**ANNEXE 2**



Didier LAUGA

**59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :**

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse,

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

**6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :**

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

**15 communes dans le département du Gard :**

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTFAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

**7 communes dans le département de Vaucluse :**

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

**31 communes dans le département de la Drôme :**

- PIERRELAURE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- ESPÉJOULE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- CHATEAUNEUF-SUR-VAL
- LA LAURE
- MARSANNE
- ROYNAÇ
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAN
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

## **20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES**

- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

### **1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :**

- SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

### **3 communes dans le département du Gard :**

- VALLABRÈGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

### **1 commune dans le département de Vaucluse :**

- BOLLÈNE

### **3 communes dans le département de l'Ardèche :**

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

### **12 communes dans le département de la Drôme :**

- LA GARDE-ADHÉMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 3

Postes de sectionnement associés à la canalisation

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) / ARLES (13)
- TARASCON (13)
- ARAMON (30)
- VALLIGUIÈRES (30)
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS(30)
- MONDRAGON (84)
- PIERRELATTE (26) / DONZÈRE (26)
- ESPELUCHE (26)
- LA LAUPIE (26)
- ALEX (26)
- CHABEUIL (26)
- GRANGES-LES-BEAUMONT (26)
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
interpréfectoral en date de ce jour  
valable le **24 SEP. 2015**

  
Maire LAUGA

Projet de recueil

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-23-001

Arrêté-La-Ciotat

*Arrêté portant avenant N°1 à la concession de plage artificielle du port de plaisance des Capucins  
à la digue du Port de Saint Jean au profit de la commune de la Ciotat*



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Pôle Stratégie et Gestion du Domaine Public Maritime

### Arrêté portant avenant n° 1 à la concession de plage artificielle du Port de Plaisance des Capucins à la digue du Port de St Jean au profit de la commune de La Ciotat

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfecture des Bouches-Du-Rhône

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 19 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-612 du 10 novembre 2011, relatif aux parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2008 portant concession de plage artificielle du Port de Plaisance des Capucins à la Digue du Port de St Jean au profit de la commune de La Ciotat ;

Vu la demande d'avenant à la concession de plage artificielle du Port de Plaisance des Capucins à la digue du Port de St Jean déposée par la ville de La Ciotat le 27 avril 2015 et complétée par délibération du conseil municipal le 1er juin 2015 portant approbation du projet d'avenant à la concession de la plage artificielle du Port de Plaisance des Capucins à la digue du Port de St Jean ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du \_\_\_\_\_ ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 23 du cahier des charges de la concession de plage artificielle sont modifiées comme suit :

-Dans les zones d'activités commerciales d'exploitation des baignades, la surface cumulée des lots de plage ne pourra pas excéder 900 m<sup>2</sup>.

L'occupation se fera sous forme de deux modules (un d'une surface de 500m<sup>2</sup> et un de 400m<sup>2</sup> à l'intérieur des zones quadrillées figurant sur le plan annexé à la présente convention (3)

-Dans les zones d'équipements collectifs **A1** et **A2**, deux activités commerciales d'une superficie maximale de 45 m<sup>2</sup> et 60 m<sup>2</sup> pourront être autorisées.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et au Bulletin des maires du département des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de La Ciotat pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de La Ciotat.

**Article 4** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Maire de La Ciotat,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 SEP. 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-004

Arrt portant dlgation de signature

*Arrêté déléation (SIP Marseille 1er arrondissement)*

Projet de recueil

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe I et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

-Madame BACHERT Raymonde, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement,

-Madame JOLIBERT Stéphanie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de grâces fiscales, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant ;

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal : fiscalité assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'impôt et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DORVILLE Alex	BLAIZEL Florent
BRAMI Françoise	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAPELLE Marie-Claire	ARTAUD Christine
ROQUES Aurélie	TOUSSAINT Lorraine

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5/6 Arrondissement., SIP de MARSEILLE 8<sup>ème</sup> Arrondissement.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

BRAMI Françoise	BLAIZEL Florent
MAREC Fabrice	

## Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal : fiscalité assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'impôt et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

MAREY Marie- Eve
------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

FERRERO Christian
-------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

-LOBREAU Marthe

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5<sup>ème</sup>/6<sup>ème</sup> Arrondissements, SIP de MARSEILLE 2<sup>ème</sup>/15<sup>ème</sup>/16<sup>ème</sup> Arrondissements, SIP de MARSEILLE 3<sup>ème</sup>/14<sup>ème</sup> Arrondissements, selon les limites liées à leur catégorie.

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,
- 3°) les actes suivants relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAPPELLI Jean-Philippe	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€	12 mois	10 000 €
MAREC Fabrice	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€	12 mois	10 000 €
BRAMI Françoise	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€	12 mois	10 000 €
ROQUES Aurélie	Agent des Finances Publiques	500€	12 mois	5 000 €
POTHIN Christophe	Agent des Finances Publiques	500€	12 mois	5 000 €
LOMBARDO Adrien	Agent des Finances Publiques	500 €	12 mois	5 000 €

## Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-MICHAUD Thierry	Administrateur des Finances publiques Responsable du SIP de MARSEILLE 5/6 et de l'accueil commun	1 500 €	6 mois	15 000 €

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Responsable de service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1<sup>er</sup>

Signé  
Martine PUCAR

Projet de recueil

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-02-003

Arrt portant dlgation de signature

*Arrêté déléation (SIP 1ème et 2ème arrondissement)*

Projet de recueil

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 et R. 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. BOUZOM, Albert LAPEYRE et Sophie RAPACCHI**, inspecteurs des Finances publiques, appointés responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscales les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 € et 1000€ pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Thomas CHAUVET	Anne ZANARDELLI	Laude S...
Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Hélène MARLET	Marie-Caroline ESPIRASSE
Joëlle GORRA		

3°) dans la limite de 2 000 € et 500€ pour le gracieux aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jocelyne ANTONINI	Marlène GONELLA	Michèle PAEZ
Véronique BIZZARI	Patrick HOLSTEIN	Nicole PANNUTI
Florence BOURRELY	Valérie LLINARES	Aïcha PARAMÉ
Josiane COLASANTO	Geneviève NADJAFIAN	

## Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Josiane CATTIN	
----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Colette P...	
--------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Yvonne SCOTIOLA CHIANCA	
-------------------------	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Marseille 11ème/12ème, SIP Marseille 4ème et SIP Marseille 13ème.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les bordereaux de situation fiscale P 237

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Catherine ARCELIN	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	300€	3 mois	3.000€
Cheïma BURET	Agent	300€	3 mois	3.000€
Gifty GYAMFI	Agent	300€	3 mois	3.000€

3°) En cas d'absence des cadres A, Mesdames Catherine ARCELIN et Sandrine DEWEZ sont autorisées à signer les avis de mise en recouvrement et les constatations de créances.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents du S'P et du bureau d'office dans leur mission de renfort à l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil ci-après.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Thomas CHAUVET	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	Néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Catherine ARCELIN	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Jocelyne ANTONINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Florence BOURRELY	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marlène GONNELLA	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Valérie LLINARES	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Patrick HOLSTEIN	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Nicole PANNUTI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Annie ANDRE	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Cheïma BURET	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Gifty GYAMFI	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie TANTI	Contrôleur	10 000€	1 000€	Néant	néant
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur	10 000€	1 000€	néant	néant
Nathalie PUGLIESE	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Julien CARPENTIER	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marie-Hélène MORELLI	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€

aux agents du SIP 4 dans leur mission renforcée de l'accueil commun ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCHI Mirielle	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
RENUCCI Colette	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
ROBERT Marie	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
ARDITO Yveline	Agent	2.000€	500€	néant	néant
ASIA Marie-Noëlle	Agent	2.000€	500€	néant	néant
JAULIN Annie	Agent	2.000€	500€	néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CICCARELLI Frédéric	Agent	2.000€	500€	néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZUCCHETTO Carole	Agent	2.000€	500€	néant	néant
COTIGNOLA Eliane	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Cyril CAROD-ANDREU	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
POURCEL Françoise	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant

aux agents du SIP 13 dans leur mission de renfort à l'accueil commun ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNAL Catherine	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
CALTAGIRONE Christine	Agent	2.000€	500€	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2.000€	500€	néant	néant
DANNET Nicole	Agent	2.000€	500€	néant	néant
ELBAZ Annie	Agent	2.000€	500€	néant	néant
GIORDANO Chantal	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Sylvie GIRARD	Agent	2.000€	500€	néant	néant
LARMANDE Chantal	Agent	2.000€	500€	néant	néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2.000€	500€	néant	néant
DEWITTE Martine	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5,000€
GOURMAND Laure	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5,000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5,000€
VINCENTI Martine	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5,000€
CRUCIANI Audrey	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Nadine GIMENEZ	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème, SIP de Marseille 13<sup>ème</sup>

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône...

A Marseille, le 02 octobre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé  
Nicole JOB

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-02-004

DDTM13-I15-602-20151005100246

*Arrêté portant approbation du règlement du concours de présélection des Bouches-du-Rhône du  
Concours Général Agricole des vins 2016*



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
Service de l'Agriculture et de la Forêt

### Arrêté portant approbation du règlement du centre de présélection des Bouches-du-Rhône du Concours Général Agricole des vins 2016

Le Préfet de la Région Provence, Alpes - Côte d'Azur

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant approbation du règlement du 125<sup>ème</sup> Concours général agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le règlement du centre de présélection des Bouches-du-Rhône du Concours Général Agricole des vins 2016 est approuvé et figure en annexe du présent arrêté.

##### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **2 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation

Gilles SERVANTON

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

### CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE DES VINS 2016 RÈGLEMENT LOCAL DU CENTRE DE PRÉSÉLECTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le présent règlement est pris en application du règlement général du 5<sup>ème</sup> Concours Général Agricole fixé par arrêté ministériel du 27 juillet 2015, dont il complète et précise certaines de ses dispositions. Les dispositions du règlement général prévalent et restent applicables dans leur totalité.

#### ARTICLE 1 : Organisation d'ensemble du concours général agricole des vins

Le Concours général agricole des vins est une propriété du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du Centre National d'Expositions et de Concours Agricoles. Il est mis en œuvre avec le concours des Chambres d'Agriculture. Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de Pré-Sélection Départementaux ou Régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection et les chambres d'agriculture départementales ou régionales.

La Commission de présélection est présidée, selon les cas, par le Directeur Départemental des Territoires ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Ses missions consistent à veiller à l'application du règlement général, de préparer le présent règlement local soumis pour validation au Commissaire Général du CGA, d'organiser le prélèvement des échantillons et la présélection dans les délais prescrits, de proposer les jurés professionnels pour la finale à Paris.

Les Chambres d'agriculture départementales et régionales, ont délégation pour l'organisation de la phase régionale du concours.

#### ARTICLE 2 : Composition de la Commission de présélection des Bouches-du-Rhône –

- M. Leccia François, DDTM des Bouches-du-Rhône,
- M. Nicolas Olivier, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Pellegrin Jean-Claude, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Mariol Didier, ODG des Coteaux d'Aix-en-Provence,
- M. Icard Thierry, ODG –IGP des Bouches-du-Rhône,
- M. Sumeire Olivier, Association des Vignerons de la Sainte-Victoire,
- M. Devaldi Daniel, représentant de l'Union des Œnologues de France,
- M. Matias Sébastien, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Richy Didier, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- Mme Fabreguette Vanessa, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 3 : Appellations et dénominations du CPS

Le présent règlement s'applique aux appellations et dénominations suivantes :

Dénomination de vente	Couleur	Millésime
A.O.C. Côtes de Provence	Rouges	2013 et/ou 2014
	Rosés et blancs	2015
A.O.C Côtes de Provence Sainte-Victoire	Rouges	2013 et/ou 2014
	Rosés	2015
A.O.C. Coteaux d'Aix-en-Provence	Rouges	2013 et/ou 2014
	Rosés et blancs	2015
A.O.C. Les Baux de Provence	Rouges	2013 et/ou 2014
	Blancs	2014
	Rosés	2015
A.O.C. Cassis	Rouges	2013 et/ou 2014
	Rosés et blancs	2015
A.O.C. Palette	Rouges	2012 et/ou 2013
	Rosés et blancs	2015 ou 2014
I.G.P. Bouches-du-Rhône I.G.P. Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue	Rouges	2014 et/ou 2015
	Rosés et blancs	2015
I.G.P. Alpilles	Rouges	2014 et/ou 2015
	Rosés et blancs	2015
I.G.P. Méditerranée	Rouges	2014 et/ou 2015
	Rosés et blancs	2015

Le nombre d'échantillons pouvant être présenté au C.G.A. est de trois par couleur pour un même millésime pour une appellation donnée. Dans le cas des vins rouges, le nombre maximum est de trois échantillons pour l'ensemble des millésimes présentés.

Attention : tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut être l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.

Ce règlement s'applique également aux vins de l'appellation Coteaux d'Aix-en-Provence produits sur les communes d'Artigues et de Rians dans le Var, ainsi qu'aux vins de l'appellation Côtes de Provence Sainte-Victoire produits sur les communes de Pourrières et Pourchaux dans le Var.

Les dénominations de vente pour lesquelles moins de 3 candidats seraient inscrits pourront être supprimées ou fusionnées sur proposition de la CPS et après validation du Commissaire Général.

Toutefois, lorsqu'une entreprise ou une coopérative regroupe plus de 50 % de la production d'une dénomination de vente, le nombre minimum de concurrents requis est réduit à deux.

#### ARTICLE 4 : Conditions d'inscriptions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de la propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore. Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement, se limitant à des tâches de commercialisation, ne peut être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. En ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

#### ARTICLE 5 : Conditions d'inscription relatives aux produits

L'échantillon de vin présenté au concours par un concurrent est issu d'un lot homogène conditionné ou en vrac destiné à la consommation.

On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré, et le cas échéant conditionné, dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

Dénomination de vente	COULEUR	QUANTITÉ MINIMALE RETENUE PAR LE RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL	
		Millésime 2015	Millésime 2014 ou 2013
AOC Côtes de Provence	Rouge	-	27,5 hl
	Rosé	50 hl	-
	Blanc	30 hl	-
AOC Côtes de Provence Sainte-Victoire	Rouge	-	25 hl
	Rosé	50 hl	-
	Blanc	-	-
AOC Coteaux d'Aix-en-Provence	Rouge	-	30 hl
	Rosé	50 hl	-
	Blanc	30 hl	-
AOC Les Baux de Provence	Rouge	-	25 hl
	Rosé	50 hl	-
	Blanc	-	25 hl (2014)
AOC Cassis	Rouge	-	22,5 hl
	Rosé	30 hl	-
	Blanc	30 hl	-
AOC Palette	Rouge	-	20 hl (2012 ou 2013)
	Rosé	30 hl (2014 ou 2015)	-
	Blanc	30 hl (2014 ou 2015)	-
IGP Bouches du Rhône IGP Bouches du Rhône mention territoriale Terre de Camargue IGP Alpilles IGP Méditerranée	Rouge	80 hl	40 hl (2014)
	Rosé	80 hl	-
	Blanc	30 hl	-

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si, à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot. Tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime

Les produits présentés et leur étiquetage doivent être conformes à la réglementation. Si à la suite de contrôles, d'analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la catégorie de produit dans laquelle il est inscrit, il est éliminé.

**Les candidats présentant des vins A.O.C. et I.G.P. doivent être des opérateurs habilités et doivent avoir fait une déclaration de revendication auprès de leur O.D.G.**

Pour contrôler ce point, les O.D.G. des Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux de Provence, I.G.P. des Bouches-du-Rhône, Les Baux de Provence et Cassis sont tenus de fournir la liste des déclarations de revendication des candidats inscrits. Cette liste sera fournie par chaque O.D.G. à la demande de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône avant la présélection du 2 février 2016.

Le candidat remplira dans son dossier d'inscription une déclaration autorisant son O.D.G. à fournir les renseignements nécessaires à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Aucun échantillon ne sera adressé à la finale du Concours Général Agricole **sans validation de la déclaration de revendication du candidat.**

## ARTICLE 6 : Analyses

Tous les vins présentés doivent être faire l'objet d'une analyse certifiée COFRAC et être accompagnés d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire. Ces documents sont à adresser à la **Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône au plus tard le 2 février 2016.**

L'analyse doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol. ;
- les sucres (glucose+fructose), exprimés en g/l ;
- l'acidité totale, exprimée en méq/l ;
- l'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
- l'anhydride sulfurique total, exprimé en mg/l ;
- Le pH ;
- L'acidité malique pour les vins rouges.

L'analyse doit également porter sur l'ensemble des paramètres nécessaires à l'obtention du signe de qualité réglementaire.

L'échantillon destiné à l'analyse sera prélevé, conditionné dans une bouteille par le candidat en présence de l'agent préleveur mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône le jour de son passage. Il sera étiqueté par l'agent préleveur mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Dans le cas d'un échantillon réparti dans plusieurs cuves, un seul prélèvement représentatif sera effectué et analysé (prélèvement effectué en présence de l'agent mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône).

Il appartient au candidat de faire parvenir cet échantillon au laboratoire de son choix.

En cas de changement de cuve, il faudra mentionner le(s) numéro(s) de la (des) cuve(s) d'origine.

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. Pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours et du producteur.

## ARTICLE 7 : Modalités d'inscriptions

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site Internet [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com) : coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement départemental, dossier d'inscription, ordre du règlement, etc.

Les demandes d'inscription se font sur le site Internet [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com) ou à l'aide d'un dossier d'inscription que l'on peut se procurer auprès de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône. Il doit être retourné, complet, à la Chambre d'agriculture accompagné du règlement du droit d'inscription, et d'une attestation attestant son O.D.G. à fournir les renseignements nécessaires à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, pour les vins avec indication géographique (IGP et AOC/AOP) et de la demande de certification pour les vins sans indication géographique présentée avec une indication de millésime ou de cépage.

Les concurrents doivent indiquer la dénomination commerciale réglementaire, les caractéristiques du vin (à minima, la couleur, le millésime, le (les) cépage(s), le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du (des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac ; le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque. En cas de changement de contenant entre la date d'inscription et la date de prélèvement, le concurrent devra le signaler au CPS concerné.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 2 novembre 2015.  
La clôture des inscriptions est fixée au 7 novembre 2015.

## ARTICLE 8 : Droits d'inscription

	Droit par échantillon HT	Droit par échantillon TTC*
Tarif Normal (y compris frais de prélèvement)	86,00 €	103,20 €*

\*TTC : Donné à titre indicatif, calculés pour une TVA à 20 % au moment de la facturation

Une réduction quantitative est consentie pour les concurrents présentant au moins six échantillons.

% de réduction	Nombre d'échantillons.
5 %	6 à 10
10 %	11 à 15
15 %	16 à 20
20 %	Plus de 21 échantillons

Lorsque le Commissaire Général décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le concurrent ou le produit prélevé ne respecte pas les conditions d'inscription, celui-ci sera éliminé sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

## **ARTICLE 9 : Prélèvements**

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône organise le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut formellement le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les prélèvements seront réalisés entre le 4 janvier et le 29 janvier 2016.

Ils seront réalisés par les agents préleveurs des organismes suivants :

- Qualisud pour les AOC Coteaux d'Aix en Provence et Baux de Provence
- Syndicat des producteurs des IGP des Bouches-du-Rhône (IDG) et Syndicat des Vignerons d'Arles
- Association des Vignerons de la Sainte-Victoire pour les AOC Côtes de Provence Sainte Victoire.

Chaque échantillon est constitué par sept bouteilles identiques de 75 cl de type bordelaise tradition verte. Ces bouteilles ainsi que des capsules de bouchage sont fournies par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Une bouteille sera conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs. Lorsqu'un lot de vin est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés au prorata des volumes de ces contenants.

Les bouteilles déjà conditionnées au moment de la présélection ont la possibilité d'être prélevées en l'état par l'agent préleveur dans le lot conditionné (après vérification de la bonne traçabilité). Le transvasement sera réalisé par les soins de la Chambre d'Agriculture dans des bouteilles anonymes au plus près de la présélection et éventuellement la veille du départ pour Paris pour les vins présélectionnés.

L'anonymat (étiquettes anonymes) sera assuré par les soins de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

L'agent préleveur

- doit s'assurer que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres ;
- vérifier pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et le cas échéant note les changements intervenus ;
- apposer une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la dénomination de vente réglementaire et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot, le numéro du concurrent, « ne peut être vendu ».

Lors du prélèvement, l'agent en charge du prélèvement devra vérifier si le volume disponible est conforme au volume inscrit sur la déclaration et apporter les corrections nécessaires si le numéro de cuve et/ou le volume sont différents des indications mentionnées sur le formulaire d'inscription.

## ARTICLE 10 : Présélection

La présélection est organisée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Elle aura lieu le mardi 2 février 2016 à 10h30 à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence.

Le représentant de la DDTM en charge du suivi du bon déroulement des présélections est :  
François LECCIA  
Chef du Service de l'agriculture et de la forêt  
DDTM des Bouches-du-Rhône  
Tél : 04 91 28 43 02  
francois.leccia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Toutes les dispositions sont prises pour que les échantillons soumis à dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut être procédé à tout brassage, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Les jurys seront composés au minimum de trois jurés dont les deux tiers sont des dégustateurs compétents. Les jurés peuvent être déclarés compétents au vu de leurs qualifications professionnelles (viticulteurs, œnologues, restaurateurs, etc.), du suivi d'une formation spécifique à l'analyse sensorielle, ou de leurs expériences passées en tant que jurés dans des concours viticoles.

Tout juré doit obligatoirement déclarer sur l'honneur ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Un compétiteur membre du jury ne pourra juger ses propres vins.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits. Les jugements portés sur les produits en concours le sont sur la base de critères organoleptiques : aspect visuel, olfactif et gustatif.

Seuls participent à la phase finale les échantillons dont les qualités ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection. Le nombre maximum d'échantillons de vin à admettre en finale du Concours général agricole par centre de présélection est fixé à 55% du nombre des échantillons inscrits. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, il peut être accordé une dérogation à cette règle.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

## ARTICLE 11 : Finale à Paris, récompenses et utilisation de la marque collective

Elle se déroulera le 27 février 2016 à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions.

Les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze.

Le palmarès du CGA est publié sur le site [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com), gratuitement, pour tout médaillé de l'année. Le commissaire général met à disposition des concurrents sur leur espace privé du site Internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit lors des finales du concours à Paris. Le commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits une attestation et un diplôme, qui seuls font foi. Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

Le candidat qui a présenté un vin primé conserve en sa possession, un échantillon du vin primé accompagné d'une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyses. Les échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours. Le dossier d'inscription et le bulletin d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

Projet de recueil

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-05-001

PC-SCI-AMEPHI

*Attestation tacite permis de construire SCI AMEPHI 13220 Châteauneuf-les-Martigues (13220)*

Projet de recueil



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Préfecture**

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes et aménagement commercial  
Secrétariat de la CDAC13

**ATTESTATION D'AVIS FAVORABLE TACITE DELIBERE EN  
FAVEUR DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION  
D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOUSCRITE PAR  
LA SCI AMEPHI,  
Lieudit Pas de Braude 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,  
pour son projet situé 5 avenue de l'Homme à la fenêtre, ZAC de la Valampe,  
RDN568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13), publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 6 mars 2015 ;  
Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 13 026 15 H0033 valant autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée par le secrétariat de la CDAC13 le 26 juin 2015, et présentée par la SCI AMEPHI en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de la Valampe, 5 avenue de l'Homme à la fenêtre, ZAC de la Valampe, RDN568 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, se traduisant par la création de trois magasins d'une surface totale de vente de 600 m<sup>2</sup> (secteur 1 : 260 m<sup>2</sup>, secteur 2 : 205 m<sup>2</sup>, 135 m<sup>2</sup>) ;  
Vu la lettre du 20 juillet 2015 portant enregistrement de ladite demande au 26 juin 2015 sous le n°CDAC/15-09 et fixant la date limite de notification de l'avis de la CDAC13 au 26 août 2015 ;

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône :

**ATTESTE :**

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, l'avis est réputé être favorable ;

.../...

Considérant que le projet déposé par la SCI AMEPHI n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis et qu'aucun avis n'a pu ainsi être rendu avant la date limite de notification soit avant le 26 août 2015 ;

En conséquence, **un avis réputé favorable** est accordé à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

**Cet avis prend effet à compter du 26 août 2015.**

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R752-30 du code de commerce ci-après mentionnées ;

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 05 OCT. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU